

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la maintenance de matériels et logiciels permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, ci-après désigné le SDIS42, représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau en date du,

Le centre hospitalier régional universitaire de Saint-Etienne représenté par Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur général,

Le centre hospitalier de Roanne représenté par Monsieur Olivier MOULINET, Directeur délégué,

Le centre hospitalier du Forez représenté par Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur général,

Article 1 - Objet de la convention constitutive

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique et de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes ci-dessus désignées constituent un groupement de commandes pour la maintenance de matériels et logiciels permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES.

Le groupement est constitué selon les modalités suivantes : il sera désigné un coordonnateur, chargé de lancer la consultation, de signer et de notifier le marché, les représentants des pouvoirs adjudicateurs (RPA) de chaque membre du groupement, s'assurant de sa bonne exécution.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont définies dans la présente convention.

L'objectif de ce groupement est de pouvoir bénéficier au sein des centres hospitaliers de Saint Etienne, Roanne, Forez et du SDIS42 de prestations de maintenance des matériels et logiciels compatibles et interconnectables permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble de ses membres et se termine par l'expiration des marchés. En cas de prolongation desdits marchés par voie d'avenant, la présente convention verra sa durée automatiquement prorogée pour une durée équivalente.

Article 3 - Désignation de la personne publique coordonnateur du groupement

Le SDIS42 est désigné par l'ensemble des cocontractants comme coordonnateur, chargé d'organiser les opérations de consultation pour la sélection des candidats, le choix de l'attributaire, la signature et la notification du marché.

Il est représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Georges ZIEGLER, ou par toute autre personne qu'il aura désignée.

Article 4 - Missions de l'établissement coordonnateur

Le coordonnateur a pour missions :

- de convoquer et conduire les réunions de l'assemblée générale du groupement ;
- de définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique de la consultation ;
- de procéder au recensement qualitatif et quantitatif des besoins des adhérents par transmission d'états des besoins ;
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises : pièces administratives et techniques;
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence;
- de procéder à la réception et à l'enregistrement des offres ;
- de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres,
- de choisir les cocontractants;
- d'informer les candidats retenus et non retenus des résultats de la consultation et d'obtenir les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ;

- d'informer les membres du groupement des résultats des consultations ;
- de signer les marchés issus de la consultation, de les transmettre au contrôle de légalité et de les notifier aux titulaires ;
- de transmettre aux membres du groupement les pièces nécessaires à l'exécution de la partie du marché qui leur incombe, notamment au contrôle de la bonne exécution des prestations ;
- d'assurer la publication des avis d'attribution ;
- de manière générale, d'assurer le secrétariat du groupement.

Article 5 - Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels dans les délais fixés par le coordonnateur,
- exécuter la partie du marché leur incombant conformément à l'article 4 de la présente convention,
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués ;
- régler les frais de fonctionnement tels que décrits à l'article 11 de la présente convention.

Article 6- Exécution des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) de chaque membre du groupement est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché conformément à l'état déclaratif de ses besoins remis dans le cadre de la consultation et aux dispositions prévues dans les pièces constitutives du marché.

Il s'engage à signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution du marché et à lui communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Le coordonnateur est chargé quant à lui des opérations communes suivantes :

- gérer la mise en oeuvre des clauses d'ajustement et de révision de prix ;
- coordonner la reconduction tacite du marché pluriannuel ainsi que sa résiliation,
- gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque membre et des recours contentieux formés par ou contre un membre à titre individuel ;
- réaliser, signer et notifier les avenants.

Article 7 - Cadre juridique des achats du groupement

Le coordonnateur organise la consultation dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique. La consultation à lancer est relative à :

- la maintenance des matériels et logiciels (gestionnaires de voies radio et accessoires) permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES

Toutes les procédures du Code de la commande publique peuvent être utilisées.

Le marché sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum

Le montant maximum de cette opération est estimé à 250 000 euros hors taxes.

Le titulaire du marché sera choisi par le bureau du conseil d'administration du SDIS42.

Article 8 - Assemblée générale du groupement

Une assemblée générale regroupant tous les membres est réunie une fois par an en séance ordinaire à l'initiative du coordonnateur pour évoquer les questions relatives au fonctionnement du groupement.

Chaque établissement y participe, représenté par son représentant légal ou toute autre personne qu'il aura désignée.

En cas de vote, chaque membre bénéficie d'une voix et le quorum est atteint lorsque la moitié des membres plus un sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et les votes ont lieu sans condition de quorum.

L'assemblée générale peut être réunie en séance extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des membres ou du coordonnateur.

Article 9 - Dispositions financières

Les frais liés aux procédures de consultation (notamment ceux liés à la publicité des marchés) ainsi que tous les frais éventuels de fonctionnement sont répartis de la façon suivante :

- le SDIS42 supportera 50% de ces frais
- les 50% restant sont répartis de façon égalitaire entre les autres membres du groupement.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée. Il est précisé que dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, aucun frais de publication ne sera facturé aux membres du groupement.

Article 10 - Nouvelle adhésion au groupement

Les candidatures de nouveaux établissements sont adressées au coordonnateur.

L'assemblée générale examine les candidatures lors de sa séance la plus proche. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'adhésion n'est définitive qu'après signature de la convention constitutive entre l'établissement demandeur et le coordonnateur.

Article 11 - Retrait d'un établissement du groupement

Tout établissement adhérent peut se retirer du groupement de commandes. La demande de retrait est adressée en recommandé avec accusé de réception au coordonnateur.

L'assemblée générale évoque les demandes de retrait lors de sa séance la plus proche. Le retrait ne sera effectif que lorsque l'établissement membre aura rempli les engagements prévus à l'article 5.

Article 12 - Exclusion d'un établissement du groupement

Si un membre ne respecte pas les engagements qu'il a contractés, son exclusion du groupement peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Article 13 - Désignation d'un nouvel établissement coordonnateur

En cas de retrait de l'établissement coordonnateur avant le terme de la convention, les membres procèdent, lors de l'assemblée générale, à la désignation d'un nouveau coordonnateur à la majorité absolue des membres présents.

Article 14 - Dissolution du groupement

La convention constitutive du groupement est dissoute par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

La convention du groupement est dite dissoute de fait par le coordonnateur, si moins de 3 établissements sont membres du groupement.

Article 15 - Avenant à la convention constitutive

Le contenu de la présente convention constitutive peut être modifié par avenant qui doit être voté en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Fait en 4 exemplaires originaux

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
Le Président du conseil d'Administration,
Monsieur Georges ZIEGLER

Le

Pour le centre hospitalier régional universitaire de Saint-Etienne,
Le Directeur général,
Monsieur Olivier BOSSARD

Le

Pour le centre hospitalier de Roanne,
Le Directeur délégué,
Monsieur Olivier MOULINET

Le

Pour le centre hospitalier du Forez,
Le Directeur général
Monsieur Edmond MACKOWIAK

Le